

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE



*Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay*

Arrêté n° 2024.T.1002

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DU
PARKING DE LA MAIRIE**

Aménagement parc de jeux et parking

Le Maire de LA FALAISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société ALIO-TP en date du 2 septembre 2024 pour les travaux d'aménagement d'un parc de jeux derrière le parking de la mairie y compris ledit parking,

Considérant que pour permettre d'une part la réalisation des travaux et d'autre part assurer la société du chantier, ainsi que la sécurité routière et piétonne, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la mairie et aux abords du chantier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des travaux qui y sont liés, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1

Le parking de la mairie (17 rue des Grands Prés) sera entièrement fermé au stationnement pendant la durée du chantier soit :

Du lundi 9 septembre 2024 au mardi 31 décembre 2024.

Article 2

Aux abords du chantier, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- ▶ interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci sur une longueur qui ne pourra excéder 50 mètres,
- ▶ limitation de la vitesse à 20km/h,
- ▶ interdiction de dépasser,
- ▶ alternat réglé soit manuellement à l'aide de piquets K10, soit par panneaux fixes de type B15 et C18 ou par feux tricolores.

Article 3

La présignalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état, de jour comme de nuit, par la société ALIO-TP. L'ensemble de ces dispositions doit être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté en mairie et sur place.

Article 4

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique doivent rester dans un état de propreté compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...). Un balayage de la voie publique doit donc être effectué à chaque fois que de besoin.

Article 5

Le titulaire du présent arrêté demeure entièrement responsable de l'installation du chantier, que celui-ci occupe ou pas le domaine public de la collectivité, des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du faite de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance des installations, protections et signalisations de chantier.

Article 6

La révocation du présent arrêté peut intervenir sans indemnité quelconque en cas d'urgence, de danger pour la sécurité publique, de trouble à la fluidité de la circulation publique, du non-respect des prescriptions dudit arrêté, de toute modification du plan d'organisation du chantier ou de stationnement sur le domaine public, sur simple constatation de l'autorité compétente.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R. 411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la route, par les agents de Gendarmerie et les agents spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

Les autres infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 9

Madame le Maire de La Falaise, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maule, Madame la Secrétaire de Mairie de La Falaise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation : Brigade de Gendarmerie de Maule – SDIS de Maule – Société ALIO-TP

Fait à La Falaise, le 2 septembre 2024

Madame Maryse DI BERNARDO

Maire de La Falaise

